



COMMUNE D'ARCANGUES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à 19h.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Étaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, M. GAROSI Rémy, Mme DUCOURNAU Marcelle, M. PICOT Olivier, M. GARRIGUE Jean-Michel, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme JOST Sybille, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme BONNARDET Marlène M. FERRUS Stéphane, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

M. GARRIGUE Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme CAZAUX Marie-Christine
Mme DUCOURNAU Marcelle ayant donné pouvoir à Mme FAVRE Nathalie
Mme LAFFONTAS Céline ayant donné pouvoir à M. MAISTERRENA Didier

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 20
Nombre de membres ayant pris part au vote : 23

Date de la convocation : 14 mars 2024
Date d'affichage : 15 mars 2024
Pour : Contre : 0 Abstention : 0

Le projet de procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 a été transmis aux Conseillers municipaux le 15 mars 2024, il est adopté.

I - Affaires générales – Ressources humaines :

Délibération n° 2024/01

Adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE) avec le centre de gestion des Pyrénées Atlantiques

M. le Maire expose aux membres du Conseil d'Administration que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE).

Il propose l'adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

En effet, les agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Le droit à l'ARE de l'ensemble des agents de la fonction publique est régi par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales qu'il prévoit.

Le décret permet ainsi d'adapter les règles d'indemnisation du chômage aux particularités de l'emploi dans la fonction publique. Il précise les conditions d'ouverture et de versement de l'ARE, notamment en cas de privation involontaire d'emploi ou assimilée, ainsi que les modalités de calcul de cette allocation.

Le CDG 64 propose d'accompagner les employeurs territoriaux (collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés) dans l'étude, le calcul et la gestion des droits ARE de leurs anciens agents. Le CDG 64 a confié par convention le traitement des dossiers d'allocations chômage au Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17).

Par la signature de la présente convention, la commune adhère à la prestation de gestion des allocations chômage proposée par le CDG 64, par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Simulation ou étude du droit Initial à indemnisation chômage
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une activité réduite
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ou mise à jour après simulation
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique lié à un dossier d'allocations chômage

S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, la prestation de gestion des allocations chômage donne lieu à une refacturation des prestations liées à la gestion des dossiers d'allocations chômage.

Les tarifs des prestations sont les suivants :

- Simulation ou étude du droit Initial à indemnisation chômage - collectivités et établissements publics affiliés : 300 €
- Simulation ou étude du droit Initial à indemnisation chômage - collectivités et établissements publics non affiliés : 600 €
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage : 14 €
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une activité réduite : 37 €
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 20 €
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ou mise à jour après simulation : 58 €
- Conseil juridique (30 mn) : 15 €

Après en en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe,
PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/02

Mandat au Centre de Gestion 64 pour la négociation et la conclusion de la future convention de participation pour le risque Prévoyance des agents de la commune

M. le Maire expose les éléments suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1er janvier 2025, concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte du revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1er janvier 2025.

L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, la commune est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Le Maire précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de confier au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1er Janvier 2025.

La décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/03

Création d'emplois saisonniers - année 2024

M. le Maire propose au conseil municipal la création :

- D'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour la période du 19 février au 1^{er} mars 2024 pour assurer les missions d'animation au sein du centre de loisirs et du local jeunes.
- D'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour la période du 15 au 26 avril 2024 pour assurer les missions d'animation au sein du centre de loisirs et du local jeunes
- D'un emploi d'animation à temps complet pour la période du 21 octobre au 30 octobre 2024
- De trois emplois non permanents d'agent technique à temps complet pour la période du 8 juillet au 30 août 2024 pour assurer les missions d'entretien des espaces verts de la commune.
- De 6 emplois d'adjoints d'animation à temps complet pour la période du 8 juillet au 28 août 2024 pour assurer les missions d'animation au sein du centre de loisirs et du local jeunes.
- D'un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps non complet du 1^{er} juillet au 30 août 2024 afin d'assurer les missions d'accueil au sein de la boutique de vente ainsi que la préparation et le suivi des animations estivales.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Les emplois pourront être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer les emplois saisonniers suivant pour l'année 2024, étant précisé que ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice brut 367 majoré 366.

- un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour la période du 19 février au 1^{er} mars 2024 pour assurer les missions d'animation au sein du centre de loisirs et du local jeunes.
- un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour la période du 15 au 26 avril 2024 pour assurer les missions d'animation au sein du centre de loisirs et du local jeunes
- un emploi d'animation à temps complet pour la période du 21 octobre au 30 octobre 2024
- trois emplois non permanents d'agent technique à temps complet pour la période du 8 juillet au 30 août 2024 pour assurer les missions d'entretien des espaces verts de la commune.
- De 6 emplois d'adjoints d'animation à temps complet pour la période du 8 juillet au 28 août 2024 pour assurer les missions d'animation au sein du centre de loisirs et du

local jeunes.

- D'un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps non complet du 1^{er} juillet au 30 août 2024 afin d'assurer les missions d'accueil au sein de la boutique de vente ainsi que la préparation et le suivi des animations estivales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations budgétaires, comptables et administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/04

Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations familiales

M. VITIELLO explique que la convention territoriale globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Suite à un travail mené entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les communes d'Arcangues, Bassussarry, Cambo les Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore Louhossoa, Souraide, Ustaritz et la CAF il est demandé aujourd'hui d'autoriser le maire à signer la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE à conclure entre la Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, Mme Fabienne BASCOU, et par son Directeur, M. Jérôme ROTETA, et les collectivités du territoire ERROBI.

La convention est conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille de la CAF sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale, leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) constitue une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés, pour définir les priorités et les moyens, dans le cadre d'un plan d'actions, adapté.

OBJET DE LA CONVENTION :

La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard de familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des spécificités du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes ou la Communauté de communes
- Définir les champs d'intervention à privilégier, au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire ERROBI concernent la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'accompagnement social des familles.

LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS :

Les champs d'intervention conjoints et partagés dans le cadre de la convention sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
 - ✓ Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - ✓ Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
 - ✓ Accompagner les parents dans leur rôle ;
 - ✓ Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - ✓ Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
 - ✓ Favoriser, pour les familles, un cadre de vie de qualité ;
 - ✓ Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle
 - ✓ Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - ✓ Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale

Les principaux enjeux dégagés de l'ajustement du diagnostic partagé et ajusté en 2023 sont :

• **THEMATIQUES ACCES AUX DROITS ET NUMERIQUE ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES :**

- Maintenir et développer l'accès aux services et à l'information de tous les publics de façon coordonnée entre acteurs
- Renforcer la solidarité par le soutien aux acteurs de proximité dans le domaine

• **THEMATIQUE PETITE ENFANCE :**

- Maintenir/pérenniser, accompagner et développer différentes offres d'accueil de façon raisonnée et concertée (individuelle et collective)

- Organiser et promouvoir l'information aux familles dans leurs démarches de recherche d'un mode d'accueil
- Accompagner le développement d'une offre d'accueil de qualité dans les structures collectives et l'accueil individuel

• **THEMATIQUE ENFANCE, JEUNESSE :**

- Soutenir, pérenniser et développer les offres de services de qualité, adaptée aux besoins des familles, de leurs enfants et des jeunes
- Coordonner une politique Enfance-Jeunesse sur le territoire et notamment la communication
- Renforcer, structurer une offre d'accompagnement et d'information adaptées aux besoins des jeunes
- Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les accueils

• **THEMATIQUE ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE :**

- Définir un projet parentalité à l'échelle du pôle territorial
- Rendre accessible les services et actions parentalité à toutes les familles notamment par la communication
- Adapter les actions en fonction des spécificités/besoins des familles et pour toutes les étapes/le parcours de la vie

• **THEMATIQUE ANIMATION DE LA VIE SOCIALE :**

- Favoriser le lien social et développer l'investissement des habitants dans la vie de la cité

• **THEMATIQUE LOGEMENT :**

- Adapter la politique de l'habitat aux nouvelles dynamiques du territoire et aux publics : jeunes, nouvelles familles, seniors
- Intégrer les enjeux de la transition écologique, de l'environnement dans la politique logement -Repenser les modes d'acquisition du logement

• **COORDINATION TERRITORIALE DU PROJET CTG :**

- Animer et coordonner le projet social et familial global du pôle territorial avec des moyens adaptés à sa réalisation.

Les Annexes 2 et 3 à la convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires, dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des co financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf et les Collectivités du territoire ERROBI s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs qu'ils se sont assignés, dans le plan d'actions de la convention.

Cette dernière est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeraient nécessaires et utiles.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des Collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les Collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre, et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la Collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la Collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés. Cet engagement pourra s'ajuster en fonction de l'évolution des compétences détenues.

MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés par celle-ci, les parties décident de mettre en place un Comité de pilotage composé à parité de représentants de la CAF et des collectivités du territoire pôle ERROBI.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

AUTORISE M. le Maire à signer la **Convention Territoriale Globale** avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/05

Organisation du temps scolaire - rythmes scolaires : dérogation pour la semaine de 4 jours et renouvellement du Projet Educatif Territorial / plan mercredi pour la période 2024 – 2027.

Mme HARAN, rejoint la salle du conseil municipal.

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires,
Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République,
Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,
Considérant le Projet Educatif Territorial (PEDT) de la Commune d'Arcangues,
Considérant les résultats de l'enquête effectuée auprès des parents d'élèves
Considérant l'avis du conseil d'école en date du 14 janvier 2021 se prononçant en faveur du retour à la semaine d'école de 4 jours.

M. VITIELLO explique qu'en juin 2017 (décret du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques), le gouvernement a autorisé la possibilité de revenir à une organisation sur 4 jours de façon dérogatoire.

Après enquête auprès des familles, il ressortait des résultats de cette enquête (125 retours de questionnaires complétés concernant 157 enfants scolarisés sur un total de 193) que 55 % des parents se prononçaient en faveur d'un maintien de l'organisation sur 4, 5 jours avec l'organisation de temps d'activités périscolaires.

Par délibération en date du 12 février 2018, le conseil municipal s'était donc prononcé en faveur du maintien du rythme scolaire à 4,5 jours.

Par délibération en date du 18 février 2021 le conseil municipal décidait de s'inscrire dans la possibilité de revenir à une organisation sur 4 jours de façon dérogatoire, telle que prévue par le décret du 7 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

La semaine scolaire sur 4 jours est organisée depuis l'année scolaire 2021-2022.

Cette dérogation arrivant à échéance à la fin d'année scolaire 2023-2024, il est proposé de renouveler l'OTS à 4 jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, considérée comme plus bénéfique pour le rythme de l'enfant et permettant la mise en place de nouvelles activités et disciplines sur une journée complète le mercredi en continuité éducative.

L'OTS à 4 jours est également souhaitée par la majorité des parents d'élèves arguant d'une organisation familiale et quotidienne plus adaptée. Le conseil d'école a également donné un avis favorable au maintien de cette organisation :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8h30 – 11h45 / 13h45 – 16h30 = temps scolaire

7h30 – 8h20 / 16h30 – 18h30 = accueil périscolaire

11h45 – 13h35 = pause méridienne déclarée en garderie

S'agissant du Projet Educatif Territorial, qui a pour ambition de proposer un parcours éducatif cohérent en dehors du temps scolaire dans le respect des potentialités des enfants et en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'éducation, M. VITIELLO indique qu'une évaluation du PEdT 2020-2023 a été conduite par le comité de pilotage constitué à cet effet.

Sur la base de cette évaluation et après avis favorable du comité de pilotage et du conseiller d'éducation populaire et de jeunesse territorialement compétent, il est proposé de renouveler le PEdT / Plan Mercredi à compter du 1^{er}/09/2024 (échéance au 31 août 2024) à l'identique en accentuant la mise en place de réunions éducatives pour le suivi des enfants avec l'équipe enseignante.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Il est proposé d'autoriser M. le maire de la commune d'Arcangues a signé la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi avec le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, agissant sur délégation de la rectrice d'académie et le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Pyrénées-Atlantiques

Objet de la convention : elle a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune d'Arcangues dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- DSDEN
- SDJES
- CAF
- Directeur d'école et l'équipe enseignante
- L'EHPAD d'Arcangues
- La crèche d'Arcangues
- Le tissu associatif de la commune
- Des intervenants extérieurs indépendants
- Des éducateurs sportifs
- Des bénévoles

Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi :

- Développement, épanouissement de l'enfant et la construction de soi
- L'autonomie et la responsabilisation
- Le bien vivre ensemble
- La citoyenneté
- L'accès aux loisirs et animations pour tous
- L'écologie
- L'ouverture au monde

Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Engagements de la commune d'Arcangues :

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités

périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2024.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Après en avoir entendu les explications, le conseil municipal :

VALIDE l'organisation du temps scolaire sur une semaine de 4 jours pour la période 2024 - 2027 et demander à bénéficier du dispositif dérogatoire prévu par le décret du 27 juin 2017

VALIDE le renouvellement du PEdT / plan mercredi à l'identique pour la période 2024-2027

APPROUVE les termes du Projet Educatif Territorial et plan mercredi.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/06

Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants et leurs établissements publics

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes et leurs établissements publics (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiaient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pouvait être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Considérant la refonte du site internet qui était alors en cours et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Arcangues et de son établissement public (C.C.A.S), le conseil municipal dans sa délibération du 31 mai 2022 avait choisi la publicité par affichage (hall mairie) des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Le site internet étant maintenant parfaitement opérationnel, il est proposé de mettre en place la publication sous forme électronique sur le site internet de la mairie d'Arcangues.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} avril 2024.

Adopté à l'unanimité.

II- Finances publiques :

Délibération n°2024/07

Budget annexe « vente d'objets et produits locaux : nouveaux produits »

Mme CHARLANNE propose au conseil municipal :

Nouveaux produits

Fournisseur	Statut	Référence	Nom du produit	Prix d'achat TTC	Prix de vente
My little pays basque	Dépôt/Vente		Trio torchons		24,00 €
My little pays basque	Dépôt/Vente		Essuie-main rond		9,50 €
Thouand	Achat		Eventail 19 cm	4,20 €	6,00 €
Thouand	Achat		Eventail 23 cm	4,20 €	7,50 €

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal :

APPROUVE les tarifs des entrées pour l'ensemble des animations de la saison 2024 ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/08

Tarifs de la billetterie et des entrées pour les manifestations estivales organisées en 2024

Mme CHARLANNE rappelle au Conseil municipal qu'il convient d'adopter les tarifs d'entrée aux différentes manifestations organisées par la commune en 2024.

Elle propose à l'organe délibérant de valider les tarifs, détaillés dans le tableau ci-dessous.

Animation	Date	Lieu	Tarif Adulte		Tarif enfant
			Gradins	Chaises	
Nuits d'Arcangues	25 juillet	Théâtre	20 €	25 €	Gratuit -12ans
Cinéma en plein air	08 août	Fronton	5 €		Gratuit -5ans
Concert Aria Pyrénéus	8 décembre	Eglise	10 €		Gratuit -12ans

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal :

APPROUVE les tarifs des entrées pour l'ensemble des animations de la saison 2024 ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

III- Intercommunalité

Délibération n° 2024/09

Conclusion du contrat de progrès 2024-2026 entre la commune d'Arcangues et la CAPB

M. VITIELLO explique que le 23 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque adoptait son projet de politique linguistique communautaire en faveur de la langue basque, dans lequel elle fixait comme objectif de structurer une offre bilingue dans les services à la population portés par le bloc communal, devenant de fait, le seul organisme public en charge du pilotage du dispositif d'appui aux politiques communales.

Ainsi, dans le prolongement de cette décision, les Conseils communautaires du 14 décembre 2019 et du 19 décembre 2020, ont harmonisé les règles de financement pour l'appui aux communes, décidant notamment d'intervenir à hauteur de 50 % du coût des contrats de progrès.

Dans le cadre des contrats de progrès, la Communauté d'Agglomération propose aux communes et aux syndicats de communes de les accompagner dans l'intégration progressive de la langue basque au sein de leurs services.

Le principe de fonctionnement de ce dispositif est d'intégrer la langue basque dans les services identifiés comme prioritaires dans le cadre d'un diagnostic.

L'intégration de la langue basque suppose à la fois :

- de développer la compétence en langue basque des agents notamment par la formation professionnelle
- d'intégrer la langue basque dans les supports de travail des services en ayant notamment recours à de la traduction
- de proposer chaque année des actions concrètes en langue basque dans le cadre d'un programme d'action (signalétique et affichage, projets en langue basque, etc.).

Le contrat de progrès se matérialise par :

- une convention pluriannuelle fixant la liste des services prioritaires, des mesures à mettre en place (cf. ci-avant), les engagements financiers des parties, la durée du contrat
- des feuilles de route annuelles fixant les actions à réaliser dans l'année et les budgets annuels en lien.

La convention a pour objet la définition des contenus et des modalités de mise en œuvre du contrat de progrès de la commune d'Arcangues. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Un diagnostic de l'organisation des services et des points d'appui en langue basque a été réalisé. Au terme de l'exercice, les services identifiés comme prioritaires sont les suivants :

1. Scolaire et périscolaire

MESURES PREVUES PAR LE CONTRAT DE PROGRES

Afin d'intégrer progressivement la langue basque dans les services prioritaires énumérés à l'article 2 de la présente convention, la commune d'Arcangues met en place selon les modalités présentées ci-après, les mesures nécessaires :

- La commune d’Arcangues met en place un plan pluriannuel de formation professionnelle à la langue basque, pour toute la durée de la convention. Ce plan prévoit d’envoyer en formation 1 agent volontaire.
- Une enveloppe annuelle maximum de 4.000 € est mobilisée pour la traduction des supports de travail et de communication.
- Parallèlement, et au fur et à mesure de la concrétisation des axes de travail listés ci-avant la commune d’Arcangues travaillera à l’élaboration et à la mise en œuvre d’un programme d’actions.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D’ARCANGUES

La commune d’Arcangues s’engage à :

- Piloter et mettre en œuvre les opérations listées à l’article 3 du présent contrat de progrès ;
- Piloter le Comité de suivi du contrat de progrès ;
- Participer au financement du contrat de progrès, à hauteur de 50% du coût diminué de la participation éventuelle du CNFPT, dans la limite de 8 876€. Le coût de la formation pourra être revu au regard des évolutions des prix du marché de la formation professionnelle à la langue basque ou des formats de formation mobilisés.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION PAYS BASQUE

La Communauté d’agglomération Pays Basque s’engage à participer au financement du contrat de progrès, à hauteur de 50%, dans la limite de 8 876€. Le coût de la formation pourra être revu au regard des évolutions des prix du marché de la formation professionnelle à la langue basque ou des formats de formation mobilisés.

La Direction Politiques Linguistiques de la Communauté d’Agglomération Pays Basque amènera également un appui en ingénierie sur toute la durée de mise en œuvre du contrat de progrès.

Après en avoir entendu les explications le conseil municipal :

APPROUVE les modalités du contrat de progrès

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat conclu pour une durée de 3 ans

1 Abstention

22 vote pour.

IV Urbanisme - Environnement

Délibération n° 2024/10

Conventionnement avec l’EPFL Pays Basque – portage foncier « B

M. le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n°06 en date du 15 septembre 2022 le Conseil d’Administration de l’EPFL PB prenait acte :

- de la DIA n°064038 22 B0021 ;
- de la renonciation de vente ;
- de retirer le dossier du PPI 2019-2023 ;

- mais conformément à la demande de notre commune d'autoriser les services à poursuivre les tentatives d'acquisition par voie amiable ou préemption si une nouvelle DIA était notifiée.

Par délibération n°13 en date du 20 avril 2023, le Conseil d'Administration de l'EPFL PB a validé la décision d'acquisition par voie amiable d'un terrain à bâtir d'une superficie de 5210 m² pour un montant de 850.000,00 €.

Dans le cadre de cette acquisition, une convention de portage doit être établie entre l'EPFL Pays Basque et la commune d'Arcangues afin d'entériner les modalités de portage, de gestion et de rétrocession du bien acquis.

Au regard des objectifs poursuivis par la commune et du contexte d'intervention, il est proposé l'application d'un portage d'une durée de 10 ans par annuité et application de frais de portage annuel de 1% HT s'appliquant sur le capital porté restant dû.

Après en avoir entendu les explications le Conseil Municipal :

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de portage « Brasketenia- AI 131 » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque,
- d'approuver le portage de la parcelle n° AI 131 pour une durée 10 ans par annuités et application de frais de portage de 1% HT,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2024/11

Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEEnR) sur le territoire de la commune d'Arcangues.

M. MAISTERRENA explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Cette loi confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et aux élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

L'article 15 de la loi a en effet introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée :

- éolien terrestre,

- photovoltaïque,
- méthanisation,
- hydroélectricité,
- géothermie,

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2 e alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- Par voie électronique du 19 février au 13 mars 2024 sur le site internet de la commune

Le public a été invité à donner son avis et ses observations via le site internet.

Bilan de la concertation : 1 personne a déposé un avis.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **IDENTIFIE** les ZAEnR suivantes :

- Toiture de l'EHPAD communal : Filière solaire photovoltaïque
- Toiture du Trinquet municipal : Filière solaire photovoltaïque
- Talus du stade de rugby intercommunal : Filière photovoltaïque

AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches administratives permettant de définir les ZAEnR.

Adopté à l'unanimité.

V- Compte-rendu

Délibération n° 2024/12

Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en application de la délégation du conseil municipal qui lui a été accordée pour accomplir certains actes de gestion courante - (délibération en date du 23 mai 2020). Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22 et L-2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Consultation pour l'aménagement de la place devant le théâtre de la Nature : attribution du marché à l'entreprise DUHALDE pour un montant de 49 303 euros HT
- Consultation pour l'aménagement des locaux du CCAS : attribution des 10 lots du marché pour les montants suivants :

		Entreprise retenue	Montant HT
Lot 1	Gros œuvre	TOFFOLO	12 461
Lot 2	Plâtrerie	MASSON	21 387,42
Lot 3	Menuiseries bois	BASTARD	11 030
Lot 4	Menuiseries extérieures	Menuiseries d'IRATY	4509, 06
Lot 5	ELECTRICITE	LARRIPA	11013,58
Lot 6	PLOMBERIE	LARRIPA	5168, 48
Lot 7	CVC Clim	LARRIPA	13 974, 07
Lot 8	Peinture	LORENZI	8155
Lot 9	Signalétique	Deltaplast	2762,50
Lot 10	Sols souples	LORENZI	8114
			98 575 ,11

- Contentieux Affaire M. M et Mme M B. c/ commune d'Arcangues : défense des intérêts de la commune d'Arcangues dans le cadre d'un recours en annulation introduit par M.B. devant le Tribunal administratif de Pau visant à annuler l'arrêté du maire en date du 8 février 2023 portant opposition à la déclaration préalable des requérants prises ensemble la décision implicite de rejet de recours gracieux en date du 23 mai 2023 ;
- Contentieux Free Mobile c/ commune d'Arcangues : défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un référé et d'un recours en annulation introduit par la S.A.S. XXX contre la décision de retrait du 11 juillet 2023 de la décision de non opposition tacitement acquise le 05 juin 2023 et l'opposition à la déclaration préalable n° DP6403823B0029 déposée le 05 mai 2023;
- Contentieux Affaire SCI O et autres c/ commune d'Arcangues : défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un recours en annulation introduit par la SCI O devant le T.A. de Pau visant à l'annulation de l'arrêté du maire portant permis de construire
- Contentieux L et autres c/ commune d'Arcangues : défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un recours en annulation introduit par M. L et autres devant le T.A. de Pau visant à demander l'annulation de l'arrêté portant permis de construire accordé à la SAS S
- Contentieux L et autres c/ communes d'Arcangues : défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant le T.A. de Pau par les requérants et visant à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le maire d'Arcangues a accordé à la SA G un permis de construire.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est levée à 20h.

Le Maire,




M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire,



M. MAISTERRENA Didier

